



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°92 du 29 mai 2020

### Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-662 du 29 mai 2020 portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 30 mai 2020 à Montpellier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Arrêté n°2020-01-663 du 29 mai 2020 portant réouverture au public du Prieuré Saint Michel de Grandmont situé dans la commune de Soumont dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

**Arrêté n°2020-01-662 portant interdiction de la manifestation prévue  
le samedi 30 mai 2020 à Montpellier  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, précise que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** que le collectif « Régularisations sans exception » a déclaré par mail en date du 28 mai 2020 vouloir se rassembler le samedi 30 mai 2020 à 14h00 à Montpellier devant la Préfecture à 14h00, pour la régularisation de toutes et tous les « sans-papiers » sans exception ;

**Considérant** que dans son message le collectif « Régularisations sans exception » ne précise pas le nombre exact de participants, et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de santé publique et d'ordre public et; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

**Considérant** que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 30 mai 2020 devant la préfecture de l'Hérault est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'au vu du nombre indéterminé de participants, et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation.

**Considérant** que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que cette manifestation du 30 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement déclaré et organisé par le collectif « Régularisations sans exception » le samedi 30 mai 2020 à Montpellier est interdit conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison des risques d'atteinte à la santé publique et à l'ordre public qu'il pourrait générer.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 4** : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 mai 2020

Le préfet,

  
  
Jacques WITKOWSKI

**Préfecture**  
CABINET  
Direction des Sécurités

**Arrêté n°2020-01-663**  
**portant réouverture au public du Prieuré Saint Michel de Grandmont**  
**situé dans la commune de Soumont**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la demande et proposition de réouverture du Prieuré Saint Michel de Grandmont par l'association Les amis du Prieuré Saint Michel de Grandmont en date du 13 mai 2020 ;

**Vu** la demande et proposition de réouverture du Prieuré Saint Michel de Grandmont par le maire de la commune de Soumont en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

**Considérant** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées conformément au décret n°2020-258 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite en application des dispositions de l'article 10 dudit décret, quel que soit le département dans lequel ils se trouvent ;

**Considérant** que toutefois, en application du 3° I de l'article 10 dudit décret, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle, est essentiellement locale, et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

**Considérant** que le maire de la commune de Soumont a transmis au préfet une demande de réouverture au 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que l'association Les amis du Prieuré Saint Michel de Grandmont a transmis au préfet une proposition de réouverture du Prieuré détaillant les mesures mises en place afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (mesures d'hygiène et de distanciation physique) et de l'article 7 dudit décret, faisant obstacle à tout regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que le nombre moyen de visites par jour contrôlé par le gestionnaire du site n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la réouverture du Prieuré Saint Michel de Grandmont est autorisée sous réserve de la mise en place des modalités et contrôles définis par le gestionnaire de chaque lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture du Prieuré Saint Michel de Grandmont situé dans la commune de Soumont est autorisée à accueillir du public à compter du 1er juin 2020 dans le respect des mesures d'hygiène, de distanciation physique et sans que cette ouverture au public conduise à des regroupements de plus de 10 personnes conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2020-258 du 11 mai 2020.

**Article 2** : Le responsable du site est tenu de veiller au respect permanent des dispositions mentionnées à l'article 1er dans l'enceinte de l'établissement. Ces dispositions feront l'objet d'un affichage adapté aux spécificités du lieu et au circuit de déambulation.

**Article 3** : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 5** : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le

tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

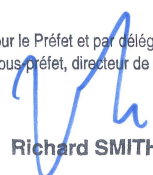
**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au responsable du Prieuré Saint Michel de Grandmont mentionné et affiché à l'entrée du site.

**Article 8 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH